

Faits saillants sur les régimes enregistrés en 2026

CHOIX JUDICIEUX AGF

Cotisations

Régime	2025	2026	Date limite
REER Le moindre de 18 % du revenu gagné de votre année d'imposition précédente ou :	32 490 \$	33 810 \$	Dans les 60 premiers jours de l'année civile suivante
CELI	7 000 \$	7 000 \$	À 16 h le dernier jour ouvrable de l'année
CELLIAPP	8 000 \$	8 000 \$	

Taux des retenues d'impôt

Montant retiré du REER ou du FERR	Pour toutes les provinces sauf le Québec	Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 %
De 5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	24 %
Plus de 15 000 \$	30 %	29 %

Régimes au profit du conjoint

REER	<ul style="list-style-type: none"> La personne qui verse la cotisation reçoit une déduction fiscale, mais son conjoint ou partenaire de fait est le propriétaire enregistré (rentier). Lorsqu'un régime est désigné comme régime de conjoint, sa conversion en régime individuel n'est possible qu'à la suite d'un décès ou d'une rupture du mariage. Certaines conditions s'appliquent.
FEER	<ul style="list-style-type: none"> La conversion d'un REER de conjoint en FERR est basée sur l'âge du rentier, et non sur celui de la personne qui verse la cotisation.
CELI	<ul style="list-style-type: none"> Les époux et les conjoints de fait peuvent se donner mutuellement une somme à cotiser à leur propre CELI sans que les règles d'attribution s'appliquent.
CELLIAPP	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas de régime CELIAPP de conjoint, mais vous pouvez donner des fonds à votre conjoint (ou à votre enfant) pour qu'il cotise à son CELIAPP. Le nouveau titulaire bénéficiera des déductions d'impôt.

Faits saillants sur le REEE

Admissibilité	Le bénéficiaire doit : <ul style="list-style-type: none"> être un résident canadien au moment où le REEE est ouvert avoir un NAS
Plafond à vie des cotisations	50 000 \$ par bénéficiaire
Plafond de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	Par bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> 500 \$ annuellement (1 000 \$ s'il y a des droits de cotisation inutilisés de l'année précédente) Un montant total de 7 200 \$ au maximum
Taux de SCEE	<ul style="list-style-type: none"> SCEE de base : 20 % de la cotisation versée au REEE allant jusqu'à 500 \$ SCEE supplémentaire selon le revenu annuel net du ménage : <ul style="list-style-type: none"> 100 \$ pour un revenu de 53 374 \$ ou moins 50 \$ pour un revenu de 53 375 \$ à 114 750 \$
Bon d'études canadien (BEC)	<ul style="list-style-type: none"> Bon initial de 500 \$ plus 100 \$ par année d'admissibilité Un montant total de 2 000 \$ au maximum Aucune cotisation requise

Âge : au début de l'année civile

Retrait minimum exigé : % de la valeur marchande au 31 décembre de l'année civile précédente

Âge	%	Âge	%
<71	1/(90-age)	83	7,71 %
71	5,8 %	84	8,08 %
72	5,40 %	85	8,51 %
73	5,53 %	86	8,99 %
74	5,67 %	87	9,55 %
75	5,82 %	88	10,21 %
76	5,98 %	89	10,99 %
77	6,17 %	90	11,92 %
78	6,36 %	91	13,06 %
79	6,58 %	92	14,49 %
80	6,82 %	93	16,34 %
81	7,08 %	94	18,79 %
82	7,38 %	95 ou plus	20,00 %

Comptes enregistrés et non enregistrés – les principales différences

	REER	CELI	CELIAPP	Régime non enregistré
Admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> NAS canadien Déclaration de revenu et déclaration de revenu gagné Revenu d'emploi ou d'entreprise canadien ou droits inutilisés de cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> NAS canadien Âge de majorité dans cette province ou territoire Résident canadien 	<ul style="list-style-type: none"> Résident canadien Âge de majorité dans cette province ou territoire Acheteur d'une première maison* 	<ul style="list-style-type: none"> Âge de majorité dans cette province ou territoire
Âge maximal pour la cotisation	Oui (71 ans)	Non	Oui (71 ans)	Non
Plafond maximal de cotisation	Plafond annuel de cotisation plus la marge de cotisation non utilisée	Plafond annuel de cotisation plus la marge de cotisation non utilisée	<ul style="list-style-type: none"> 40 000 \$ par personne 80 000 \$ par couple si les deux sont admissibles 	S.O
Cotisation déductible	Oui	Non	Oui	Non
Report de cotisation	Oui	Oui	Oui – plafonné à 16 000 \$	S.O
Incidences fiscales	Pas de taxe sur la croissance. Retenue d'impôt au moment du retrait; le montant retiré est ajouté au revenu imposable	Pas d'impôt sur la croissance ni sur les retraits	Pas d'impôt sur la croissance ou sur les retraits s'ils sont utilisés pour l'achat d'une maison admissible et l'investisseur se qualifie comme un acheteur d'une première maison lors du retrait	Croissance de revenu entièrement imposable
Perte en capital sur les placements	Ne peut être réclamée	Ne peut être réclamée	Ne peut être réclamée	Peut être utilisée pour compenser des gains en capital (pour les trois années d'imposition précédentes; report indéfini)
Reversement des retraits	Non (sauf dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente)	Oui (dans l'année civile suivante)	Les cotisations versées à un CELIAPP à la suite d'un retrait admissible ne sont pas déductibles d'impôt.	Oui
Pénalité concernant la cotisation excédentaire	Oui, 1 % par mois en cas de dépassement du plafond cumulatif de cotisations excédentaires de 2 000 \$	Oui, 1 % par mois sur les montants de cotisation excédentaires (même si la cotisation a été retirée ultérieurement au cours de la même année d'imposition)	Impôt de pénalité de 1 % par mois (ou partie de mois) sur le montant le plus élevé de l'excédent pour ce mois	S.O

* Vous ou votre époux ou conjoint de fait (« conjoint »)** n'étiez pas propriétaire d'une propriété admissible dans laquelle vous habitez et qui constituait votre résidence principale, à quelque moment que ce soit au cours de l'année durant laquelle vous ouvrez le compte ou au cours des quatre années civiles précédentes***.

**Aux fins de l'évaluation de l'admissibilité d'un acheteur d'une première propriété, une propriété appartenant à votre conjoint dans laquelle vous avez vécu au cours de la période visée ne vous rendra inadmissible que si cette personne est toujours votre conjoint au moment d'ouvrir le CELIAPP.

***La résidence principale dans laquelle vous habitez pendant l'année en cours ou durant les quatre années précédentes peut ne pas être située au Canada. Une personne qui immigrer au Canada pourrait devoir attendre cinq ans si elle a vendu sa résidence principale avant de venir s'établir au Canada.

Régimes de retraite gouvernementaux

	RPC et RRQ	SV	SRG	Indemnités
Admissibilité	Employés et travailleurs autonomes	Citoyens et résidents canadiens	Prestataires de la SV touchant un faible revenu	Conjoint / veuve / veuf prestataire de la SV
Montant mensuel maximal en 2026	1 507,65 \$	65 à 74 ans : 742,31 \$ 75 ans et plus : 816,54 \$	Célibataire* ou conjoint ne recevant pas la SV : 1 108,74 \$ Conjoint recevant la SV : 667,41 \$	Conjoint : Survivant :
Imposable	Oui	Oui	Non	Non
Indexé à l'inflation	Oui, rajusté annuellement	Oui, rajusté trimestriellement	Oui, rajusté trimestriellement	Oui, rajusté trimestriellement
Âge d'admissibilité à la prestation intégrale	65 ans	65 ans	65 ans	Payable seulement de 60 à 64 ans
Admissibilité la plus précoce	60 ans (montant réduit)	65 ans	65 ans	Payable seulement de 60 à 64 ans
Récupération	Non	Oui La récupération commence lorsque le revenu net (incluant la SV) dépasse 93 454 \$ Récupération = 15 % du montant excédant 93 454 \$ Remboursement complet : revenu net supérieur à 152 062 \$ (157 923 \$ pour les personnes de 75 ans et plus)	Oui Célibataire : seuil du revenu à 22 488 \$ Conjoint ne recevant pas la SV : 53 904 \$ (revenu combiné) Conjoint recevant la SV complète : 29 712 \$ (revenu combiné)	Oui Conjoint : seuil de récupération fixé à 41 616 \$ (revenu combiné) Survivant : seuil de récupération de 30 312 \$
Prestations versées à l'extérieur du Canada	Oui	Dans certaines conditions	Maximum de 6 mois	Maximum de 6 mois

* Personne célibataire, veuve ou divorcée

Versements liés au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Type de pension ou de prestation	Montant mensuel moyen pour les nouveaux bénéficiaires (octobre 2025 – RPC)	Montant mensuel maximal 2025 (RPC)	Montant mensuel maximal 2025 (RRQ)
RPC (à 65 ans)	803,76 \$	1 507,65 \$	1 507,65 \$
Prestation à la retraite (à 65 ans)	8,57 \$	54,69 \$	—
Prestation d'invalidité	1 191,72 \$	1 741,20 \$	1 737,67 \$
Pension de conjoint survivant (moins de 65 ans)	533,55 \$	803,54 \$	Note 1*
Pension de conjoint survivant (65 ans et plus)	320,39 \$	904,59 \$	881,48 \$
Prestation de décès (paiement unique)	2 581,18 \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$
Pension combinée de conjoint survivant et de retraite (à 65 ans)	1 028,92 \$	1 531,56 \$	—
Pension de conjoint survivant et prestation d'invalidité combinées	1 296,90 \$	1 756,14 \$	—

Remarque 1 – Prestation maximale mensuelle versée au survivant du RRQ (moins de 45 ans)

Non invalide, sans enfant à charge	719,50 \$
Non invalide, avec enfant(s) à charge	1 129,95 \$
Invalide	1 173,58 \$
Survivant (RRQ) – de 45 à 64 ans	1 173,58 \$

Sources : canada.ca, <https://www.rrq.gouv.qc.ca>



Le programme Choix judicieux^{MD} AGF propose des ressources permettant de répondre aux besoins changeants des investisseurs et des conseillers.

Pour de plus amples renseignements : visitez le site AGF.com/Formation.

Les conseillers financiers peuvent trouver une foule de ressources sur le site AGF.com/ChoixJudicieux.

Tous les renseignements sont présentés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Le contenu de ce document est présenté à des fins d'information générale et d'éducation. Il n'est pas destiné à procurer des conseils personnalisés, notamment en matière d'investissement, de finance, de droit, de comptabilité, d'impôt ou de tout autre sujet. Il ne s'agit pas d'une recommandation concernant un produit, une stratégie ou une décision d'investissement spécifique, ni d'une suggestion de prendre une mesure quelconque ou de s'en abstenir. Le présent document ne vise pas à répondre aux besoins, à la situation et aux objectifs d'un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter un conseiller financier ou un fiscaliste avant de prendre des décisions concernant l'investissement, la finance ou l'impôt.

Des commissions de vente, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais peuvent être reliés aux fonds de placement. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement antérieur ne se reproduira pas nécessairement.

Le présent document peut contenir des liens menant aux sites Web de tiers. Les parties qui possèdent, maintiennent ou contrôlent les sites Web de tiers sont entièrement responsables de leur contenu. AGF n'assume aucune responsabilité pour un tel contenu. Les liens menant aux sites Web de tiers sont fournis uniquement à des fins pratiques et ne doivent pas être considérés comme des indications de l'approbation ou de la recommandation des produits, des services, des conseils ou des renseignements qui pourraient être offerts sur ces sites.

Placements AGF est un groupe de filiales en propriété exclusive de La Société de Gestion AGF Limitée, un émetteur assujéti au Canada. Les filiales de Placements AGF sont Placements AGF Inc. (PAGFI), AGF Investments LLC (AGFUS) et AGF International Advisors Company Limited (AGFIA). Le terme Placements AGF peut faire référence à une ou à plusieurs des filiales ou à toutes ces filiales conjointement. Ce terme est utilisé pour plus de commodité et ne décrit pas précisément les sociétés distinctes qui gèrent chacune leurs propres affaires.

Les entités qui font partie de Placements AGF ne fournissent des services de conseils en placement ou n'offrent des fonds de placement que dans le territoire où la société ou les produits en question sont inscrits ou encore où la société est autorisée à fournir ces services.

Placements AGF Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Société de Gestion AGF Limitée, et procure des services de gestion et de conseil en matière de fonds communs de placement au Canada.

^{MD MC} Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.

Date de publication : le 9 février 2026